

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01849 - N°
Portalis DB22-W-B7G-Q2J2
N° de Minute :

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le trente Août

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de **Madame**
Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 30 Août 2022

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Mélodie CHENAILLER,
avocat au barreau de VERSAILLES, et assisté de Mme Héloïse DAILLY,
interprète en langue anglaise qui prête serment*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 30 Août 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 30 Août 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 30 Août 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 30 Août 2022



1. **LAURENCE DAVIS**, sans domicile fixe, fait l'objet, depuis le 20 août 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 24 août 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Lors d'une première audience, le 26 août 2022, il a été décidé de renvoyer le dossier à la présente audience, afin de pouvoir faire assister le patient d'un interprète.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **LAURENCE DAVIS** était présent, assisté de Me Mélodie CHENAILLER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 30 août 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut d'information du patient sur la procédure d'hospitalisation dans une langue qu'il comprend

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, *soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3*, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, **LAURENCE DAVIS** fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète, sans son consentement, sur le fondement du péril imminent, sa famille se trouvant aux Etats-Unis et en Allemagne, depuis le 20 août 2022. Il est clairement apparu au cours des deux audiences successives que l'intéressé, de nationalité américaine, ne parle absolument pas français. Les certificats médicaux successifs le confirment, en constatant la "barrière de la langue" qui en résulte et/ou que l'échange entre le médecin et le patient a été conduit en anglais.

Mais s'agissant de la notification au patient des décisions dont il a fait l'objet ainsi que de son information sur ses droits dans ce cadre et les voies de recours qui lui sont ouvertes, tous éléments particulièrement importants compte tenu du caractère privatif de liberté de la mesure d'hospitalisation sans consentement, aucun élément n'indique que ces notifications et informations aient été réalisées, de manière écrite ou orale - sans qu'il soit nécessairement besoin de recourir à un interprète - dans une langue qu'il comprend. Le fait qu'il a signé la notification de la décision d'admission ne peut, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, être considéré comme indiquant qu'il aurait compris l'objet et les termes de cette notification.

Cette absence de communication dans une langue compréhensible par lui, hormis les échanges strictement médicaux, n'a pu que porter atteinte aux droits du patient, laissé dans l'incapacité de comprendre la procédure dont il fait l'objet et les droits qui lui sont ouverts dans ce cadre, et d'exercer ces derniers.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet sera ordonnée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 26 août 2022 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité relevé :

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dont fait l'objet

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public :

Prononcée par mise à disposition au greffe le 30 août 2022 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté(e) de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 30/08/2022 à 15 heures 25.



Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale.

Le A H

Ce magistrat

☐ a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif.

☐ a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le A H
Le greffier

Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Nous, Julien EYRAUD, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 30.08.22 à 15 heures 27

Le procureur de la République,



Nous, à 15 heures 55, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



, greffier, constatons que le 30/08/2022